

Régie intermunicipale des déchets de la Rouge

Rectification suite à la deuxième séance d'audiences publiques  
tenue le 5 novembre 2003.

---

**DM-7**

**Mémoire présenté par M. Bruno Cloutier**

Aucune rectification

**DM-5**

**Mémoire présenté la Régie intermunicipale de récupération Hautes-Laurentides**

Aucune rectification

**DM1**

**Mémoire présenté par Jeannine Charette et Henri Sévigny**

Aucune rectification

**DM8**

**Mémoire présenté par Mme Justine Lacoste**

- **Page 4, 2<sup>ième</sup> paragraphe.** Il est faux de déclarer que ...ce site, selon les critères actuels pour l'établissement d'un site d'enfouissement, ne serait pas choisi...)

**Rectification** : Le site retenu rencontre toutes les normes de localisation du projet de règlement.

- **Page 4, 3<sup>ième</sup> paragraphe.** Il est faux de déclarer que (...le promoteur veut continuer ses opérations et augmenter les quantités enfouies sans avis formel à la population...)

**Rectification** : Ce projet suit la procédure établie par le ministère de l'Environnement du Québec. De plus, le promoteur a tenu une séance de consultation publique sur le projet. Mme Justine Lacoste a d'ailleurs assisté à cette séance de consultation.

- **Page 4, 3<sup>ième</sup> paragraphe** : Il est faux de déclarer que (...sa capacité globale a, depuis de nombreuses années, excédé les prévisions établies en 1982...)

**Rectification** : La direction régionale des Laurentides confirme l'évaluation de la vie utile du lieu d'enfouissement sanitaire de Marchand jusqu'en 2005.

- **Page 4, 4<sup>ième</sup> paragraphe** : Il est faux de déclarer que (...aucune donnée n'a été fournie sur la nature des déchets)

**Rectification** : Voir étude d'impact, rapport principal, version finale, page 23 et annexe A - rapport complémentaire, version finale, Annexe RQC-3

- **Page 4, 5<sup>ième</sup> paragraphe** : Il est faux de mentionner que (...il n'existe aucune commune mesure entre la demande non poursuivie déposée par le promoteur en 1994 et les procédures d'opérations actuelles...).

**Rectification** : Il n'y a aucune mesure à prendre puisque la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge continue son enfouissement par atténuation naturelle selon les directives exigées par le MEF jusqu'à ce que le volume autorisé soit comblé.

- **Page 5, 1<sup>er</sup> paragraphe** : Il est faux de déclarer : (...et qu'aucune démarche pour améliorer les opérations n'a été adoptée. Est-ce que le promoteur peut justifier la demande d'agrandissement en s'appuyant sur les chiffres de population...).

**Rectification** : En 1994, la demande d'agrandissement portait sur un agrandissement par atténuation naturelle, tandis qu'en 2002, elle porte sur une demande d'agrandissement avec géomembranes synthétiques et traitement du jus de lixiviat.

- **Page 5, 2<sup>ième</sup> paragraphe** : Il est faux de déclarer : (...est-ce que quelqu'un peut me contredire si je dis que les membres de la Régie du promoteur provenant de la MRC des Laurentides se sont noyautés pour forcer le promoteur à demander un agrandissement...).

**Rectification** : En 2000, une étude d'alternatives a été réalisée par la firme Solmers et suite à cette étude toutes les municipalités membres de la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge ont engagé le processus d'agrandissement du site d'enfouissement régional par résolution. (voir Rapport principal, version finale, annexe D).

- **Page 6, dernier paragraphe, page 7, 1<sup>er</sup> paragraphe** : Il est faux de déclarer que : (...le promoteur peut encore par des mesures de compression de déchets en hauteur ou en profondeur ou en cachant des matières résiduelles partout sur la propriété étendre cette de fermeture prévue en 1999, puis en 2003 et maintenant en 2005 pour une autre période de 10 ans...).

**Rectification** : En date du 29 juillet 2003, la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge a reçu une lettre du MEF, direction régionale des Laurentides confirmant l'évaluation de la vie utile du lieu d'enfouissement sanitaire jusqu'en 2005.

- **Page 7, 2<sup>ième</sup> paragraphe** : Il est faux de déclarer : (...j'aimerais soulever le manque d'intérêt de la Régie pour le recyclage et la dispositions des matières dangereuses...).

**Rectification** : En 1995, la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge a mis sur pied un système de collecte sélective de porte à porte en milieu rural (collecte des ordures et des recyclables), construit et opère un centre de tri (maintenant opéré par la Régie de récupération Hautes-Laurentides), effectue la collecte des pneus usagés en vue de les recycler, obtenu une modification au certificat de son site d'enfouissement sanitaire lui permettant de trier les résidus volumineux à même son site et a ouvert en 1996, un dépôt permanent de collecte de résidus domestiques dangereux.

- **Page 8, 2<sup>ième</sup> paragraphe**. Il est faux de déclarer que (...la présentation par le promoteur devant le BAPE d'une étude d'impact incomplète, ...).

**Rectification** : Suite au dépôt de l'étude d'impacts au ministère de l'Environnement du Québec (MENV), le responsable du dossier auprès du MENV doit émettre un avis de recevabilité. Cet avis confirme que l'étude d'impact est recevable, donc complète.

- **Page 8, 3<sup>ième</sup> paragraphe**. Il est faux de déclarer que (...ce projet d'agrandissement d'une durée de vie de 100 ans...) .

**Rectification** : La durée de vie estimée, en considérant un volume annuel de 30 000 t.m. par an est de 30 ans et non de 100 ans.

- **Page 9, 2<sup>ième</sup> paragraphe**. Il est faux de préciser que (...le promoteur limite le calcul de l'impact à 1 kilomètre du site ...).

**Rectification** : Comme il a été précisé dans l'étude d'impact, la zone d'étude varie selon les paramètres étudiés. Dans le cas de l'approvisionnement en eau potable, elle se limite à 1 kilomètre. Pour des composantes autres telles que l'intégration visuelle du projet, cette zone s'étend à plus de 2 kilomètres. Pour des composantes telles que les activités récréo-touristiques la zone d'étude peut être portée à plusieurs kilomètres.

- **Page 9, 5<sup>ième</sup> paragraphe**. Il est faux de prétendre que (...le promoteur nie l'existence des milieux humides et ...)

**Rectification** : Dans l'étude d'impacts nous ne nions aucunement l'existence de milieux humides. Le projet d'agrandissement du LES n'affectera aucun milieu humide de façon directe ou indirecte.

- **Page 9, 6<sup>ième</sup> paragraphe.** Il est faux de déclarer que (...le promoteur projette une image rassurante sans soutien technique ou de simulation...).

**Rectification** : La simulation d'impact et de diffusion est sous la responsabilité du MENV lors de son analyse requise pour la définition des objectifs environnementaux de rejets (OER).

### **DM-3**

#### **Mémoire présenté par M. Réal Franc pour l'Association des propriétaires du Lac Labelle**

- **Page 2, dernier paragraphe.** Il est faux de dire que (...la RIRHL a l'intention d'enfourer tous les déchets du mont Tremblant sur ce site...).

**Rectification** : La RIRHL opère un centre de tri et non un site d'enfouissement. Donc, celle-ci ne peut prendre aucune décision en ce qui à trait à l'enfouissement.

### **DM-2**

#### **Mémoire présenté par M. Pierre Telmosse**

- **Page 1, 4<sup>ième</sup> paragraphe.** Il est faux de mentionner que (...il n'y a jamais eu d'autres options d'envisagées par la Régie des déchets de la Rouge face à la fermeture prochaine du site de Marchand, on agrandit celui-ci, c'est tout...).

**Rectification** : En juin 2000, la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge a procédé à une étude des alternatives à l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire préparé par la firme Solmers.

- **Page 2, 1<sup>er</sup> paragraphe.** Il est faux de déclarer que (...le propriétaire de ce terrain n'a jamais été avisé ou contacté pour connaître son opinion...)

**Rectification** : Le propriétaire, dont le nom est M. Maurice Brousseau, est employé de la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge et a été avisé. M. Maurice Brousseau a donné autorisation à la Régie afin de procéder à une plantation de conifères ainsi que la Corporation de développement économique de la Rouge. Une servitude réelle et permanente est notariée à cet effet.

- **Page 2, 2<sup>ième</sup> paragraphe.** Il est faux de déclarer que (...on ne devrait pas faire les bassins qui recueillent le lixiviat sur le lot 4 parce qu'il y a une clause notariée qui interdit toute activité d'enfouissement sur ce terrain...).

**Rectification** : Cette clause notariée (P95-050, no d'inscription 225872) prohibe tout enfouissement sanitaire. La filière de traitement du lixiviat n'est pas considérée comme étant de l'enfouissement.

**DM-9**

**Mémoire présenté par M. Jean-Paul Le Bourhis**

→ **Page 1, 2<sup>ième</sup> paragraphe.** Il est faux de déclarer que (...le promoteur propose au ministère d'être déchargé de ses responsabilités de surveillance si tous les indices semblent stables pendant une période de deux ou trois ans.

**Rectification** :L'exploitant d'un site d'enfouissement sanitaire doit se conformer aux obligations prescrites selon l'article 86 et 87 du règlement sur l'élimination des matières résiduelles.